

VENDREDI 2 FÉVRIER 2024
- DE 9H A 16H30
MAISON DE L'ÎLE-DE-
FRANCE, CITÉ
INTERNATIONALE
UNIVERSITAIRE DE PARIS

SÉMINAIRE ITINÉRANT

EURO-Lab
GIS | Groupement d'intérêt scientifique



FEMMES, NON-DISCRIMINATION ET GENRE DANS LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE : QUELLES ARTICULATIONS ?

PERSPECTIVES RÉFLEXIVES ET PLURIDISCIPLINAIRES

ENTRÉE LIBRE - INSCRIPTION SUR GIS-EUROLAB.FR
POSSIBILITÉ DE SUIVRE L'ÉVÈNEMENT EN VISIOCONFÉRENCE
SUR DEMANDE



MIDF, CIUP, 9 D BOULEVARD JOURDAN, 75014 PARIS (PLAN D'ACCÈS DANS LE PROGRAMME)

Femmes, non-discrimination et genre dans la construction européenne : quelles articulations ?

Perspectives réflexives et pluridisciplinaires

**Séminaire itinérant du Gis-EuroLab
en partenariat avec l'EUR FRAPP (UPEC), la Maison de l'Île-de-France de la
Cité internationale de Paris, le laboratoire MIL (UPEC), la Chaire Jean Monnet
EUGENDERING**

Compte-rendu (version longue)

Sous la direction scientifique de :

- Laure Clément-Wilz, Professeure de droit public, Co-Directrice du Master droit européen de la Faculté de droit de Créteil, Université Paris-Est Créteil (UPEC)
- Sophie Jacquot, Professeure de Sciences politiques, UCLouvain Saint-Louis

Un compte-rendu rédigé par :

- Ella Abid étudiante en M2 de Droit européen parcours Systèmes juridiques européens (UPEC)
- Célia Beddek étudiante en M2 de Droit européen parcours Systèmes juridiques européens (UPEC)
- Norma Lambert étudiante en M2 de Droit européen parcours Droit européen des affaires (UPEC)

Table des matières

Mot introductif – Séance plénière d'ouverture	5
Les femmes, la lutte contre les discriminations et le genre dans l'Union européenne : l'interdisciplinarité n'est pas une option	6
Laure Clément-Wilz, Professeure de droit public, UPEC, co-organisatrice du séminaire	6
Sophie Jacquot, Professeure de Sciences politiques, UCLouvain Saint-Louis	9
Table-ronde 1 : Les effets ambigus de la politique européenne d'égalité entre les femmes et les hommes	10
Ce que la mise en œuvre du gender mainstreaming nous apprend sur les modalités d'institutionnalisation des questions de genre	10
Les logiques distinctes de l'égalité et de la non-discrimination en droit européen (CJUE/CEDH) .	12
L'intersectionnalité dans le droit à la non-discrimination : quelle place pour l'égalité femmes- hommes ?	14
Table-ronde 2 : Les représentations multiples des femmes dans le langage juridique européen	18
Les catégories d'individu en droit de l'UE et la place des femmes	18
1) <i>Les ressortissant-es de l'Union</i>	18
2) <i>Les ressortissant-es des Etats tiers</i>	19
« La citoyenneté européenne, source de protection ou vecteur de fragilité des femmes ? »	21
I- La femme, vectrice de consécration de la citoyenneté de l'Union	22
II- La citoyenneté, source de vulnérabilité des femmes	24
Interactions avec la salle	26
Table-ronde 3 : Toutes féministes ? : l'histoire des femmes et de leurs rôles dans la construction européenne	27
Actrices de l'Europe ? Femmes et féminismes dans l'historiographie de la construction européenne	27
1) <i>Les travaux traitant la question des « grands-mères de l'Europe »</i>	28
2) <i>Les travaux traitant la question des premières femmes dans les institutions européennes</i> .	28
3) <i>Les travaux traitant la question des femmes et féministes issues de la société civile</i>	28
Les femmes dans l'administration communautaire à ses débuts, entre invisibilité et emplois « féminins »	29
Les luttes féministes dans le cadre de l'Union européenne	30
Mot de clôture de Madame Marie-Karine Schaub	30
Interactions avec la salle	30
Clôture de la journée	31

Nota Bene : Ce document est une version complète du compte rendu du séminaire du 2 février 2024. Une version courte existe également afin d'aborder les points principaux des interventions.

Mot introductif – Séance plénière d'ouverture

(Antoine Vauchez, Directeur-adjoint du GIS EURO-LAB)

Antoine Vauchez, directeur adjoint du GIS Euro-lab débute cette journée avec un mot d'ouverture pour présenter le séminaire. Il rappelle notamment que cette journée s'inscrit dans le cadre d'une série de séminaires itinérants où, successivement, dans des universités et sites variés, sont organisées des rencontres entre chercheur·ses., doctorant·es et étudiant·es de master, autour de différents thèmes.

Ainsi, cette journée s'inscrit dans la lignée des séminaires précédents : le premier relatif au contrat social européen (Aix-Marseille Université/Sciences Po Aix, mai 2023), le deuxième relatif aux frontières européennes (Université Grenoble-Alpes/Sciences Po Grenoble, juin 2023). Monsieur Vauchez indique que le prochain séminaire se déroulera à l'Institut Universitaire Européen de Florence et aura pour thématique la question des enjeux environnementaux et de la transition écologique.

Dans son discours introductif, Antoine Vauchez rappelle que de telles rencontres favorisent l'interdisciplinarité, qui requiert et permet un élargissement des bibliographies de chaque intervenant·e et plus largement de chaque discipline.

Si l'agenda de recherche des études européennes est d'ores et déjà traversé par la question des femmes et du genre, Antoine Vauchez relate un certain isolationnisme du droit européen à ce sujet : les théories de l'intégration peuvent en effet rendre le droit européen hermétique à certains sujets. L'interdisciplinarité promue par l'intervenant a vocation à combler cette lacune en favorisant l'accélération et la circulation des idées.

Selon Monsieur Vauchez, l'interdisciplinarité est « *la construction, ensemble, d'objets de recherches ainsi que la réflexion à une forme de complémentarité des travaux* ». L'intervenant relie ces dits travaux aux questions du genre, du féminisme, de la concurrence ; et plus spécifiquement de la place des femmes dans les politiques européennes. Il poursuit sa définition en reliant l'interdisciplinarité à l'élargissement des bibliographies, un phénomène qui se concrétise par la pratique.

Les femmes, la lutte contre les discriminations et le genre dans l'Union européenne : l'interdisciplinarité n'est pas une option

(Laure Clément-Wilz, UPEC / Sophie Jacquot, UCLouvain)

Laure Clément-Wilz, Professeure de droit public, UPEC, co-organisatrice du séminaire

L'intervention de Laure Clément-Wilz, co-organisatrice de l'évènement, vise à expliciter le titre du séminaire : femmes, non-discrimination et genre. Si cette définition doit, au regard de l'intitulé, se faire dans un contexte européen et pluri/interdisciplinaire (la distinction entre les deux étant abordée ultérieurement), Laure Clément-Wilz fait part de son point de vue de juriste européeniste pour approcher chaque notion.

1) *La non-discrimination*

La non-discrimination est appréhendée en tant que principe par le droit européen tandis qu'en droit français elle se réfère à la notion d'égalité.

La préoccupation principale de la notion de non-discrimination est de lutter, d'éradiquer les différences de traitement qui sont illégitimes, c'est-à-dire des différences de traitement qui ne sont pas fondées en droit. Cependant la notion de non-discrimination est sujette à un abus de langage puisque les institutions européennes emploient les deux termes de « *non-discrimination* » et « *d'égalité* » comme synonymes dans le contexte européen.

Le principe de non-discrimination est traditionnellement présenté comme le pilier, le pivot dans la protection des droits. Depuis 1957 avec le Traité de Rome, puis dans les directives édictées sur la place des hommes et des femmes, il fait l'objet d'une attention particulière pour la mise en place du marché intérieur. À titre illustratif, la Professeure Laure Clément-Wilz cite les directives sur la rémunération, l'accès à l'emploi, les conditions de travail, les travailleuses enceintes, qui ont accouchées ou allaitantes. Il faut tout de même souligner qu'un tournant est pris dans le Traité d'Amsterdam en 1999 puisqu'il offre une base juridique au Conseil pour adopter des mesures « *nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ». La Commission utilise cette base juridique pour adopter des normes de droit dérivé. À titre d'exemple peut être citée la directive adoptée en février 2024 sur proposition de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La jurisprudence *Defrenne* de 1976 a un impact considérable sur la notion de non-discrimination puisqu'elle reconnaît un effet direct à l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Cour de justice affirme que « *la finalité économique poursuivie par l'article 157 TFUE revêt un caractère secondaire par rapport à l'objectif social visé par la même disposition, lequel constitue l'expression d'un droit fondamental de la personne humaine* ».

Ce panorama montre que l'Union européenne se présente comme une instance correctrice des inégalités dont l'instrument de prédilection est le droit. Un droit qui pose des limites intrinsèques.

Trois limites apparaissent :

- Les droits sont-ils des « *droits de papier* » dès lors qu'ils ne prennent pas en compte le vécu de chaque situation ?
- Les droits n'ont-ils pas pour effet de perpétuer un risque de domination de genre ?
- La naissance du *gender mainstreaming* vise-t-elle à réguler et à transformer l'impact différencié des politiques publiques selon le genre ? Le *gender mainstreaming* permet de « *ne pas se limiter à une action correctrice a posteriori et modifie les mesures prévues afin qu'elles ne produisent pas d'impact identifié comme négatif* »¹.

Face à ces limites, d'autres disciplines doivent être prises en considération telles que la sociologie, la science politique ou encore l'histoire. Ces disciplines, non-juridiques, permettent d'appréhender la réalité vécue par les victimes de domination ou d'analyser les biais de genre des différents acteurs et actrices de l'Union européenne, d'appréhender globalement les politiques de genre et leurs acteurs. Enfin, ces disciplines peuvent identifier les femmes, leurs parcours et leurs rôles dans la construction européenne.

2) Le genre

Les historiens montrent que le terme genre a lentement pénétré la langue française. Selon Michelle Perot « *cette lente pénétration, en France, est due à l'épistémologie et au positivisme* ». Au niveau européen, le langage est différent car l'anglais est parlé, donc c'est le mot *gender* qui s'impose dans un premier temps. Le mot genre s'impose dans un second temps dès les années 1990, celui-ci renvoie au discours qui véhicule les phénomènes de domination.

Ce terme ne peut être mobilisé que dans le cadre d'une démarche interdisciplinaire. Le terme genre, offre la possibilité de révéler tous les biais et les prémisses à partir desquels beaucoup de catégories d'analyse sont construites. Il s'ouvre donc naturellement vers l'intersectionnalité, cette dernière peut être appréhendée via l'interdisciplinarité. Néanmoins, le genre requiert une expertise sociologique, philosophique et psychologique.

3) Les femmes

Madame la Professeure Laure Clément-Wilz utilise le mot femme pour traiter de l'égalité des sexes en opposition à l'égalité des genres. Le dictionnaire de la culture juridique affirme que l'égalité des sexes selon Madame Amiel-Donat revient à « *relater les aspirations de la femme à supprimer [l'inégalité]* ». L'égalité des sexes individualise les femmes contrairement au genre qui identifie la non-binarité ou le transfuge de sexe. Force est de constater que la notion de genre est plus large que la notion d'égalité des sexes.

¹ Citation de Sophie Jacquot, 2013.

Même s'il conviendrait d'apporter une nuance à la notion de femme, celle-ci est utilisée pour servir la cause des hommes dans le cadre du droit du travail, du droit des pensions ou des congés parentaux.

Il est important de souligner que la lettre des Traités invisibilise les femmes et les discriminations qui les visent. Le choix de Madame le Professeur Clément-Wilz permet de mettre en lumière la cause des femmes dans le cadre de la lutte contre ces discriminations.

Madame la Professeure Laure Clément-Wilz souligne l'utilité du choix du mot femmes, en partant de l'ouvrage, coordonné par trois historiennes (A-L. Briatte, Eliane Gubin et Françoise Thébaud) qui porte sur le genre de la construction européenne. Le titre étant « *L'Europe, une chance pour les femmes* ». ²

Quatre pistes de réflexion découlent de ce qui est évoqué :

1°) La diversité des féminismes trouve un écho dans la construction européenne. Le cas d'une personnalité comme Louise Weiss est assez édifiant à cet égard. Promue comme fervente européeniste en raison du prononcé de son discours à l'âge de 85 ans devant le Premier Parlement européen élu au suffrage universel direct en 1979, sa trajectoire professionnelle montre en réalité son ambiguïté vis-à-vis du projet européen. L'époque actuelle montre également des lignes de fracture parmi les féministes sur l'intérêt de porter leur cause au niveau de l'Union européenne. ³ Cela s'explique car la notion de féminisme prend racine dans la conviction que les femmes sont désavantagées dans la société, qui ne peut qu'accepter la différence de points de vue. De plus, il n'y a pas un féminisme mais une pluralité de féminismes. Toutefois, la présence de contradictions intrinsèques rend peu audible la voix des féministes.

2°) Dans la composition des institutions : Existe-t-il une masse critique à partir de laquelle une institution décide autrement, en raison de la présence de femmes ? À cet égard, il faudrait se demander si le refus de la discrimination positive, de la part de la CJUE dans l'arrêt *Kalanke* (1995) tient à la surreprésentation des hommes à la Cour ?

3°) La question de l'activisme : Faut-il une lecture genrée du droit, de ses politiques et de l'histoire européenne ? Cette lecture trouve-t-elle son sens sans un prolongement activiste ?

4°) Cela amène à une dernière question : celle de la lutte des causes. Les historiennes indiquent que 2006 est l'année de l'égalité pour tous. Toutefois, l'historienne Briatte affirme qu'il s'agit en réalité du « *début du désenchantement pour l'égalité hommes-femmes* ». ⁴ Que pensez de cette affirmation, qui apparaît à première vue radicale ?

² Les rédactrices souhaitaient compléter le titre avec la formule « *Une femme, une chance pour l'Europe* ». Cela n'a pas été fait pour des raisons d'esthétique.

³ A.-L. Briatte titre de l'ouvrage : p. 266 et 271.

⁴ A.-L. Briatte p. 268.

Sophie Jacquot, Professeure de Sciences politiques, UCLouvain Saint-Louis

Sophie Jacquot rappelle que l'objectif de cette journée est d'interroger les effets paradoxaux de l'Union sur la question des femmes et du genre. Elle relate en effet une ambiguïté à différents niveaux.

Il convient de se demander si la question des femmes et du genre est inhérente à la construction de l'Union. En d'autres termes, existe-t-il un « *régime de genre de l'Union* » ? À ce propos, l'article 119 du Traité CEE apporte des éléments de réponse. Celui-ci n'a pas été adopté « *pour le bonheur des dames* »⁵ mais afin de limiter le dumping social dans une logique de bon fonctionnement de la concurrence. Il faudra attendre l'arrêt *Schröder* en 2000 pour que la Cour donne une valeur secondaire à cette finalité économique. Cette approche nuance celle présentée par la Cour dans l'arrêt *Defrenne* en 1976, dans laquelle la norme de marché et celle d'égalité ne sont pas opposées mais mises sur un pied d'égalité. Il existe donc une articulation évolutive (voire une « *instabilité* ») qui sera traitée lors de la première table ronde.

Une ambiguïté réside également dans le positionnement des acteurs et actrices dans le « *triangle de velours* » de l'égalité. Si le rapport au féminisme n'est pas évident, il existe « *un nœud à analyser* », ce qui sera fait lors de la troisième table ronde.

Les visions d'Ursula Von Der Leyen, présidente de la Commission européenne, et de l'Avocate générale Kokott sont particulièrement intéressantes à étudier sous cet angle : si elles sont toutes deux féministes, il s'avère que la première ne communique pas publiquement et expressément à ce sujet, et que la deuxième a une vision essentialiste de l'égalité. Il s'agit donc d'ambiguïtés intéressantes.

Enfin, l'analyse de la situation actuelle avec d'autres périodes présente un point d'ambiguïté. Sophie Jacquot estime en effet que la période actuelle (depuis la fin des années 2010) est très paradoxale comparativement à la période précédente, en raison de contraintes juridiques, politiques (montée en puissance du discours anti-genre), structurelles (la question est en effet secondaire dans le Green Deal), etc.

Madame Jacquot estime que les usages discursifs ont beaucoup évolué au fil du temps, et que les tensions ont évolué au fil des dénominations. Cela pose, selon elle, la question de savoir ce que doit faire l'Union en matière d'inégalités, et de déterminer son périmètre d'action légitime, en matière *d'equality mainstreaming*.⁶

Pour finir, Madame la Professeure affirme que l'intersectionnalité apparaît pour la première fois en Europe dans une directive de 2023 et dans des affaires portées par des femmes musulmanes devant la Cour. Or cette dernière refuse systématiquement cette notion d'intersectionnalité. Sophie Jacquot se pose les questions suivantes en guise d'ouverture :

- Existe-t-il un décalage entre les institutions ?
- Est-ce qu'il y aura une adaptation ?

⁵ Selon les dires de la fémocrate Jacqueline Nonon.

⁶ Terme que Madame Jacquot préfère à *gender mainstreaming* pour sa dimension intersectionnelle.

Table-ronde 1 : Les effets ambigus de la politique européenne d'égalité entre les femmes et les hommes

(Sous la présidence de Frédéric Martin, Professeur d'histoire du droit, UPEC)

Monsieur le Professeur Martin introduit cette table ronde avec la citation de George Orwell qui affirme que « *tous les animaux sont égaux mais certains sont plus égaux que d'autres* ». Le Président de la table-ronde effectue un parallèle entre le droit européen et le droit interne français en prenant pour exemple le débat sur la réforme des retraites qui montre que les bénéficiaires les plus désavantagés sont les femmes pauvres racisées.

Ce que la mise en œuvre du gender mainstreaming nous apprend sur les modalités d'institutionnalisation des questions de genre

(Gwenaëlle Perrier, Maîtresse de conférence en Science politique, Université Sorbonne Paris Nord)

Gwenaëlle Perrier s'attache dans son intervention à étudier le *gender mainstreaming* (c'est-à-dire l'approche intégrée de l'égalité de genre) sous le prisme des injonctions du droit de l'Union, plus particulièrement ses institutions et la politique menée par ses États membres.

D'un point de vue géographique, l'étude porte sur Berlin et la Seine-Saint-Denis : les politiques menées par la France et l'Allemagne sont donc au cœur de cette étude.

D'un point de vue sectoriel, l'étude porte sur le marché de l'emploi, domaine où les inégalités persistent et demeurent importantes, alors même qu'il a été investi par les pouvoirs publics dès les années 1980 et intégré à la stratégie européenne pour l'emploi. L'analyse vise la situation des chômeur·ses de longue durée, en prenant en compte les professionnel·les de l'emploi (*Pôle Emploi* désormais *France Travail* en France, *Jobcenter* en Allemagne), les missions locales, etc. Il s'agit donc d'entités dont l'égalité hommes/femmes n'est pas le premier secteur d'activité, ni l'objectif premier.

Quatre points rythment l'intervention de Madame Perrier :

- Il convient de constater que la question de l'égalité des sexes a gagné en visibilité et en légitimité dans le secteur de l'emploi. Ce phénomène se traduit par exemple par la mise en place de formations dédiées à l'égalité des sexes. Si historiquement, la question de l'égalité a été portée par les mouvements féministes, elle a aujourd'hui pénétré le domaine de l'emploi.
- Cependant les professionnel·les de l'emploi sont souvent seul·es en poste et n'ont pas de budget dédié à la satisfaction de cet objectif : leur travail de sensibilisation est limité par une marge de manœuvre restreinte.
- De plus, l'égalité hommes/femmes reste un objectif marginal dans les objectifs d'emploi des années 2000 et 2010, à Berlin comme en Seine-Saint-Denis. Il y a peu, voire pas de traces d'objectif opérationnel venant compléter celui d'égalité, et très peu

de projets spécifiquement dédiés à la promotion de l'égalité des sexes (par exemple, très peu de projets d'accompagnement spécifique pour les chômeuses victimes de violences sexistes et sexuelles).

- Enfin, les entretiens menés au sein de l'étude démontrent une faible appropriation de la thématique par les professionnel·les de l'emploi.

Il convient pour Gwenaëlle Perrier de s'interroger sur ce paradoxe entre un objectif clairement défini et des moyens insuffisants. Elle relate :

- Des freins cognitifs et normatifs, liés à la représentation et à la norme de ces professionnel·les de l'emploi. « *L'égalité des sexes reste un mot d'ordre très général* », ainsi une majorité des professionnel·les de l'emploi ne sait pas caractériser les inégalités ni identifier leurs causes. L'intervenante souligne à ce propos la responsabilité des pouvoirs publics, français comme allemands.
- Une vision réductrice, voire une incompréhension du terme « *égalité entre les sexes* » par les professionnel·les de l'emploi. En effet, ces derniers comprennent généralement ce terme comme une « *non-discrimination* » alors même qu'il a été mis en évidence que cette conception risquait de reproduire les inégalités.
- Un manque de conscience de l'imputabilité au service public de l'emploi. Interrogés sur les causes de ces inégalités, les enquêté·es ne reconnaissent pas que leur comportement puisse constituer des causes potentielles, et désignent « *toujours une faute extérieure, telle que la famille ou la culture* ».
- Une légitimité de la promotion de l'égalité qui reste fragile, dans un secteur où le public est fragile voire précaire.

Madame Perrier tire de ces conclusions un questionnement plus profond sur le référentiel dominant dans le secteur de l'emploi c'est-à-dire les normes dominantes qui viennent faire écran à une réelle égalité des genres.

Dans un tel contexte, la promotion de l'égalité dans le secteur professionnel est difficile, d'autant que certaines questions primordiales sont reléguées au second plan. Aussi, si l'égalité entendue par les professionnel·les vise l'accès des femmes à l'emploi, la question du type d'emploi occupé est souvent négligée. Or, les femmes sont particulièrement concernées par les emplois peu qualifiés, les CDD, les temps partiels, etc. Une lacune persiste donc dans le marché de l'emploi, dans la mesure où un·e professionnel·le vise à assurer l'accès à l'emploi, « *sans s'interroger sur la promotion d'emplois de qualité qui permettraient l'amélioration de la situation des femmes sur le marché de l'emploi* ».

Il existe donc pour Gwenaëlle Perrier une incompatibilité entre l'objectif d'institutionnalisation du *gender mainstreaming* et un réel attachement à promouvoir l'égalité des sexes. Ce constat persiste malgré les tentatives de réformes qui ont touché le secteur public de l'emploi qui, par le biais de quotas, ont pour effet pervers de créer un féminisme institutionnel à deux vitesses.⁷

⁷ L'intervenante cite à ce sujet les travaux de Sophie Pochic.

Pour clore son intervention, Gwenaëlle Perrier rappelle son message : dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, la portée des instruments incitatifs non-contraignants voire purement informationnels demeure assez faible. Former les professionnel·les ne suffit pas, d'autant qu'ils n'ont que peu de marge de manœuvre dans leur travail. Aussi, les femmes les moins dépendantes de ces professionnel·les de l'emploi, les femmes les plus qualifiées et favorisées par la hiérarchie sociale bénéficient davantage de l'institutionnalisation du *gender mainstreaming*, qui crée ainsi une « *inégalité élitiste* ».

L'intervenante fait alors appel aux travaux du politiste Vincent Dubois qui emploie le terme de « *ruse de la mise en œuvre* » pour désigner « *les politiques d'affiche, ayant peu de chance de produire des effets réels* » qui semblerait pouvoir qualifier l'institutionnalisation du *gender mainstreaming*.

Les logiques distinctes de l'égalité et de la non-discrimination en droit européen (CJUE/CEDH)

(Laurie Marguet, Maîtresse de conférences en droit public, UPEC)

Madame Laurie Marguet précise avant son intervention qu'elle n'est pas européeniste. Cependant elle souhaite nous présenter son analyse, des logiques distinctes entre la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), sur les notions d'égalité et de non-discrimination

Elle constate que les deux juridictions appréhendent la notion d'égalité en matière de procréation. Or la sphère privée procréative est traditionnellement associée aux femmes et la sphère publique productive aux hommes. Même si les hommes sont incités à participer aux tâches domestiques (au sens large du terme), ils ne déchargent pas les femmes de la sphère procréative.

Ce constat marque le point de départ de la comparaison entre la jurisprudence de la CJUE qui prétend que sa conception du genre est apolitique tandis que celle de la CEDH est une conception formelle.

1) *Une approche prétendument apolitique de la notion de genre par la Cour de justice*

Dans l'affaire *Stephen Grogan* de 1991, la Cour répond à une demande de renvoi préjudiciel de la *High Court* irlandaise, dans laquelle il est demandé si l'interdiction de diffuser des informations au sujet de cliniques pratiquant des interruptions volontaires de grossesse (IVG) dans d'autres Etats membres est contraire à la libre circulation des services.

La Cour de justice affirme qu'il n'y a pas d'obstacle à la libre circulation des services, en conséquence elle ne s'oppose pas à cette restriction. L'approche strictement juridique, donc « *amoral* » de la Cour de justice, la conduit à estimer que l'interruption médicale de grossesse est un service médical.

Dans la même affaire, la CEDH a une approche complètement différente car elle condamne la Cour irlandaise et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention au motif que l'interruption médicale de grossesse « *repose à l'évidence sur de profondes valeurs morales* ». En conséquence, la CEDH interdit à la Cour irlandaise de diffuser des informations sur les IVG.

De ces deux points de vue, il faut retenir que la qualification de l'IVG comme service médical offre une plus grande protection. Il existe tout de même un point commun entre ces deux visions, celui de ne pas appréhender l'IVG sous l'angle de l'égalité.

Madame Marguet s'intéresse aussi à un arrêt du 26 février 2008, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). La Cour y affirme que la protection d'une salariée qui a recours à une procréation médicalement assistée est protégée au titre du principe de non-discrimination en sa qualité de femme ; mais qu'elle ne peut pas relever des dispositions protégeant la maternité car l'embryon conçu n'a pas encore été implanté. En l'espèce, la travailleuse autrichienne ne peut pas se voir appliquer les dispositions de la directive 92/85 puisqu'elle n'est pas enceinte. La directive 76/207 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail lui est applicable. Par conséquent, sa situation est couverte par la directive qui s'oppose au licenciement d'une travailleuse qui se trouve dans un stade avancé d'un traitement de fécondation *in vitro* (le stade entre la ponction folliculaire et le transfert immédiat des ovules fécondés dans l'utérus de la travailleuse). Un lien doit cependant être démontré entre le licenciement et la fécondation *in vitro*.

Néanmoins l'acte médical de fécondation *in vitro* (FIV) ne concerne que les femmes. Par voie de conséquence, un renvoi est opéré au juge national qui aura la charge de vérifier si le licenciement repose sur cet acte médical, auquel cas la travailleuse sera victime de discrimination.

La CEDH dans l'affaire *Evans contre Royaume-Uni* du 10 avril 2007 adopte une approche très formelle de l'égalité. Même si l'affaire est différente de l'arrêt rendu le 26 février 2008 par la CJCE, elle doit retenir notre attention. En l'espèce, un homme donne son consentement pour utiliser ses gamètes dans le cadre d'un parcours de FIV puis il retire son consentement. Un problème se pose en raison du droit anglais qui prévoit que le futur père doit donner son consentement pour l'utilisation de ses gamètes avant la FIV.

La CEDH affirme que le recours à une FIV est un processus lourd qui pose de nombreuses questions éthiques. Elle met sur le même pied d'égalité la volonté de la future mère de devenir mère et la volonté du futur père de ne pas devenir père. Selon Madame la Professeure Marguet, ce raisonnement est intéressant car la CEDH fait comme si la future mère et le futur père se trouvent dans des situations comparables. Or, la future mère subit de nombreux actes médicaux avant d'être enceinte ; par exemple, les traitements hormonaux avant la FIV. En adoptant ce point de vue, la Cour supprime à la femme toutes possibilités d'avoir un enfant biologique.

Il faut observer que le droit de l'Union européenne a des effets plus protecteurs pour les femmes grâce aux directives ou au principe de liberté de circulation.

Une question demeure : la CJUE est-elle vraiment apolitique ?

Madame Marguet répond à cette question par la négative puisque l'approche de la CJUE est résolument politique, genrée voire essentialisante. Même si la Cour n'est pas dénuée d'argument axiologique, son raisonnement est construit autour d'une logique de marché, puisque la femme peut planifier une grossesse pour mieux s'intégrer dans le marché du travail.

Par un arrêt en date du 18 mars 2014 relatif à la gestation pour autrui et au congé de maternité, la CJUE se pose la question suivante : si une employée ayant recours à une gestation pour autrui (GPA) peut bénéficier d'un congé maternité ; dans l'hypothèse d'une réponse négative, est-ce que cette situation est constitutive d'une discrimination ?

La Cour de justice estime que l'employeur peut refuser un congé maternité à une salariée qui a recours à une GPA, donc cette situation ne crée aucune discrimination. Le juge a une vision très physiologique de la maternité qui consiste pour une femme à concevoir un enfant dans son propre corps. De plus, aucune discrimination indirecte n'existe car la situation ne désavantage pas particulièrement la femme par rapport à l'homme. Pourtant les hommes ont le droit de bénéficier d'un congé parental pour un enfant issu d'une GPA.

Les hommes ont une situation biologique plus favorable que celle des femmes étant donné qu'il ne leur est jamais demandé de communiquer sur le mode de procréation utilisé, tandis que les femmes doivent informer leur employeur du mode de procréation choisi. Cette situation *invisibilise* les besoins des femmes pour leurs besoins physiologiques et pendant leur congé de maternité.

L'arrêt du 30 septembre 2010 *Pedro Manuel Roca Alvarez contre Sesa Start España ETT SA* de la CJUE réserve le bénéfice du congé parental aux travailleurs de sexe masculin et de sexe féminin ayant recours à une GPA. La Cour a une vision genrée du congé parental mais ceci ne remet pas en cause la jurisprudence antérieure de la Cour. Elle a toujours une vision biologique, naturalisante et essentialisante de la maternité.

Tout comme la CJUE, la CEDH adopte la vision naturalisante de la maternité. La CJUE dans sa jurisprudence a une approche liée aux spécificités du genre, question qui est différente de celle qui est attrait au corps. De plus, le juge européen appréhende mal l'intersectionnalité, la CEDH appréhende cette question mais sans en utiliser ce terme. Existerait-il d'autres outils ?

L'intersectionnalité dans le droit à la non-discrimination : quelle place pour l'égalité femmes-hommes ?

(Raphaële Xenidis, Professeure de droit européen, Sciences Po)

L'intersectionnalité se définit comme la mise en droit des réflexions, des courants, critiques anti-femmes. Ce phénomène, né aux Etats-Unis, révèle une forme d'exclusion des femmes hors du droit ainsi que la manière dont les discriminations sont mises en place. Elle

est attachée à mettre en lisibilité dans le droit et par le droit ces formes indissociables de « *déshistorisation* ».

Concrètement il s'agit de relever les injonctions de neutralité qui ont pour but ou effet de contrôler les femmes musulmanes ou encore de sexualiser les corps des femmes racisées. Tout l'enjeu de l'intersectionnalité est la question de la discrimination.

La démonstration de Raphaële Xenidis se fait en trois temps.

1) La question qui demeure est celle de savoir quelle est la place de la femme dans la construction européenne ?

Madame Xenidis opère un rappel du contexte historique des normes. Sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies organise des conférences en 1995 et en 2001, qui ont pour objectif de mobiliser dans le langage du droit la place de la femme. Sur le plan européen, l'égalité entre les hommes et les femmes est consacrée à l'article 119 du Traité de Rome (Traité CEE) puis confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice et le droit dérivé. En 1997, l'article 13 du Traité d'Amsterdam élargit le champ d'application de la protection. Le droit primaire européen passe du critère du sexe à six critères de protection.

Les militantes féministes haut placées dans les institutions européennes influencent la Commission européenne pour que la question du genre reste à l'agenda.

À travers le prisme du féminisme, le concept de discrimination devient multiple. En 1995, un rapport du Forum européen des féministes socialistes aborde la façon dont les femmes noires et migrantes sont discriminées sur le marché du travail (racisme et sexisme). Le lobby européen des femmes a un vrai intérêt car il est considéré comme stratégique. Cependant, il subsiste une crainte de la dilution des ressources par l'Union.

L'autre enjeu est la volonté de former des alliances avec d'autres organisations de lutte contre les discriminations. Il existe des tensions entre les lobbies européens des femmes étant donné que la discrimination envers les femmes est vue comme une discrimination hiérarchisée qui s'ajoute aux autres discriminations. Or le lobby des femmes veut démontrer que la moitié des personnes subissant des discriminations sont des femmes.

L'architecture juridique contemporaine est imprégnée de l'empreinte des femmes. Par exemple, les directives des années 1990 et 2000 estiment que l'Union européenne doit éliminer les inégalités et promouvoir les femmes qui sont souvent victimes de discriminations multiples. Pourtant, les directives postérieures ne se réfèrent pas à ces multiples discriminations.

Les discriminations multiples créent une tension entre les différents acteurs et aboutit à un glissement sémantique du *gender mainstreaming* à la discrimination multiple.

2) Existe-t-il un phénomène de domination des femmes sur les femmes ?

Le droit européen est un droit antidiscriminatoire qui autorise ou proscrit certains comportements.

Le législateur européen utilise le cadre analytique de la comparaison pour créer le droit antidiscriminatoire, en pratique un motif invoqué impose une référence. Madame Xenidis illustre son propos en prenant pour exemple l'origine ethnique d'un homme blanc ou d'un homme racisé. Dans le choix du référentiel de comparaison, la difficulté est de trouver quel est le référentiel le plus ou le moins bien adapté.

Les juristes qui travaillent sur l'intersectionnalité doivent-ils comparer la femme racisée à l'homme blanc (référentiel le plus privilégié), à un homme racisé ou à une femme blanche (qui sont les référentiels les moins privilégiés) ? La subjectivité de ces motifs met les femmes hors du droit, et est un motif de domination des hommes sur les femmes.

3) L'Union européenne et ses politiques antidiscriminatoires ont-elles des effets paradoxaux de discrimination sur les femmes ?

La Cour de justice le 24 novembre 2016 (*affaire David L. Parris contre Trinity College Dublin e.a*) se prononce sur des questions relatives à des discriminations combinées empêchant un concubin homosexuel d'accéder à une pension de retraite.

Le juge affirme que « *les articles 2 et 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal n'est pas susceptible d'instituer une discrimination fondée sur l'effet combiné de l'orientation sexuelle et de l'âge, lorsque ladite réglementation n'est constitutive d'une discrimination ni en raison de l'orientation sexuelle ni en raison de l'âge isolément considérés* » contrairement aux conclusions de l'Avocate générale Kokott qui proposait une adaptation du contrôle de proportionnalité. L'approche de la Cour rend caduque l'intersectionnalité puisqu'il est impossible de se fonder sur une discrimination relative à l'âge ou à l'orientation sexuelle séparément.

Il faut constater les tentatives des femmes musulmanes, victimes de discrimination, de mobiliser la notion d'intersectionnalité devant la Cour de justice pour mettre en visibilité leurs expériences. Toutefois, le juge européen refuse systématiquement de mettre en œuvre l'intersectionnalité.

En conclusion il existe encore beaucoup de questions, de tensions que la mise en droit des différentes luttes suscite. Ces tensions sont à la fois tant sur le plan juridique que sur le plan militant.

Interactions avec la salle

Une première question est formulée concernant l'opportunité pour l'Union européenne de procéder à du *gender washing*, c'est-à-dire d'utiliser le *gender mainstreaming* pour servir uniquement des intérêts économiques tels que le marché du travail.

- Madame la Professeure Clément-Wilz y répond que depuis les années 1980 s'est effectué un glissement au sein de l'Union qui a permis de sortir de cette logique de marché.
- Madame la Professeure Perrier ajoute que l'Union européenne n'est pas un grand tout unifié, et qu'ainsi, parler des intentions de l'Union européenne est problématique. Il s'agit davantage d'une articulation, voire d'une lutte entre les différentes conceptions et intentions. Par ailleurs, l'Union n'ayant pas tout uniformisé, il existe encore les traditions nationales et locales des États membres. Cependant, depuis les années 2000, il existe des fonds européens, une stratégie de *gender mainstreaming* qui sont utiles aux actrices locales pour asseoir leurs positions. Par exemple, le Sénat berlinois (Conseil régional) pour prendre ses décisions peut utiliser la position de la Commission européenne en tant qu'argument d'autorité.
- Monsieur le Professeur Martin ajoute que, si l'Union n'est pas unifiée entre les différentes opinions, elle l'est encore moins d'un point de vue temporel.

Les échanges se poursuivent avec l'intervention de Monsieur Vauchez qui remarque que la distinction entre juriste et politiste est relative dans les affaires européennes, dans la mesure où il n'existe pas de méthode spécifique.

La dernière question de cette table ronde porte sur la composition des juridictions et leur influence potentielle sur le jugement rendu.

- Madame la Professeure Marguet répond que contrairement aux idées reçues, les études démontrent que même en présence de femmes au sein de la juridiction, la décision ne change pas. Celle-ci invite à éviter les liens de causalité trop marqués.
- Madame la Professeure Jacquot ajoute que si la question des femmes fait aujourd'hui consensus au sein de États membres (*a minima* en principe), dès que la cause LGBTQ+ est associée, certains États membres posent leur *veto* (notamment la Hongrie, la Pologne et la Bulgarie).

Table-ronde 2 : Les représentations multiples des femmes dans le langage juridique européen

(Sous la présidence de Laurence Potvin-Solis, Professeure de droit public, UPEC)

Les catégories d'individu en droit de l'UE et la place des femmes

(Katia Angelaki, Maîtresse de conférences en droit public, UPEC)

Madame Angelaki débute son propos en relevant l'isolationnisme des juristes européenistes avec la constatation de la minorité de travaux existants sur la place de la femme dans l'UE. Toutefois, elle remarque que ces travaux sont plus nombreux chez les universalistes anglo-saxons.

Elle souligne également que la place de la femme se trouve dans des catégories établies du droit de l'Union. Elle poursuit son propos en empruntant une citation qui affirme « *qu'il n'existe pas un individu mais des catégories d'individus* ». Toutefois, elle affirme qu'il y a une évolution permise par trois éléments au sein de l'ordre juridique communautaire : l'extension des catégories originelles bénéficiaires du marché intérieur ; la création de la citoyenneté européenne ; ainsi que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cependant, elle s'interroge sur la visibilité de ces femmes au sein de ces dites catégories.

Néanmoins, elle relève qu'il existe une universalité du masculin en valeur générique dans les textes ayant pour conséquence l'invisibilisation de la femme dans les textes. Selon l'intervenante, cela résulterait d'un choix du législateur européen. Selon le Parlement européen, l'usage d'un adage neutre n'est pas forcément adapté aux contraintes de la législation.

Madame Angelaki distingue trois sous-catégories de règles spécifiques : les ressortissant·es de l'Union ; les femmes qui bénéficient de la protection de la directive du regroupement familial ; et enfin les ressortissant·es des pays tiers.

1) Les ressortissant·es de l'Union

S'agissant des règles spécifiques, Madame Angelaki relève la directive 2004/38 qui s'appliquent à deux catégories de bénéficiaires : les citoyen·nes de l'Union et les membres de leur famille. Selon cette directive, les Etats membres devraient la mettre en œuvre sans faire de discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, elle effectue une distinction entre le droit de séjour des citoyen·nes actif·ves et celui des citoyen·nes inactif·ves économiquement.

- **Les citoyen·nes actif·ves économiquement**

Les citoyen·nes économiquement actif·ves bénéficient d'un droit de séjour inconditionnel. Le droit de l'Union prend en compte les spécificités des travailleuses comme

le confirme la jurisprudence *Lévin* s'agissant du travail à temps partiel qui n'est pas exclu ; et la jurisprudence *Saint Prix* de 2014 relative à la maternité. Toutefois, il est utile de rappeler que la notion de « travailleur » est une notion autonome du droit de l'Union. Par ces arrêts, la Cour corrige les lacunes juridiques de la directive.

- **Les citoyen·nes économiquement inactif·ves**

L'intervenante aborde également le cas des citoyen·nes économiquement inactif·ves en rappelant les exigences de la directive 2004/38 relative à l'assurance maladie complète ainsi qu'aux ressources suffisantes afin de « *ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système de l'Etat d'accueil* ». Or, un changement de ligne est effectué par la jurisprudence *Dano* de 2014 où la Cour conclut qu'une mère célibataire de nationalité roumaine ne peut pas se fonder sur les aides sociales de l'Etat d'accueil afin de retenir des charges suffisantes. Cet arrêt est rendu dans le but de mettre fin au phénomène de tourisme social. Madame Angelaki soulève notamment le fait que les femmes sont plus susceptibles de se retrouver dans cette position de vulnérabilité et ont plus de chances de se voir refuser le droit de séjour parce qu'elles ne remplissent pas les conditions de la directive, ayant plus de contraintes. Aussi, elle rappelle que lorsqu'elles ne souhaitent pas entrer ou revenir dans le marché de l'emploi, elles se retrouvent dans une condition précaire (justifiant la demande de prestations sociales).

L'intervenante met en exergue que le rôle moteur des femmes dans la mobilité intra-européenne est conditionné à leur statut de travailleuses économiquement actives. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles peuvent bénéficier de la jurisprudence de la Cour. Dans le cas contraire, elles ne peuvent prétendre à aucun droit comme l'illustre l'arrêt *Dano*. Elle mentionne également que le droit de séjour n'est, en principe, pas autonome. Autrement dit, ce droit relève de l'appréciation des différents Etat membres.

Madame Angelaki soulève la situation de dépendance de la femme (surtout pour les ressortissantes des Etats tiers) qui bénéficient d'un droit de séjour dérivé de celui d'un citoyen de l'Union. Toutefois, la directive prévoit un droit de séjour autonome dans la situation dans laquelle il y aurait un divorce dû à un mariage dysfonctionnel. Dans cette hypothèse, la femme pourrait continuer de bénéficier de ce droit de séjour de manière autonome du droit de séjour principal du citoyen de l'Union. Il existe également des dispositions spécifiques pour les victimes de violences domestiques. Ainsi, la jurisprudence *X c. Etat belge* illustre bien cette hypothèse avec la situation dans laquelle la victime de violences domestiques était en l'espèce un homme.

2) *Les ressortissant·es des Etats tiers*

S'agissant des ressortissant·es des pays tiers, Madame Angelaki différencie immigration légale et approche sectorielle. Il y a ainsi toute une directive adoptée qui régit des catégories spécifiques de travailleur·ses comme celle des travailleur·ses hautement qualifié·es.⁸ Il existe également une directive sur le regroupement familial. Elle oppose

⁸ Directive de la Carte Bleue européenne (EU Blue Card).

également deux catégories d'individus : d'une part, ceux·celles qui résident légalement dans un Etat membre, et d'autre part les membres de la famille.

L'immigration légale renvoie à la directive de 2003 relative au regroupement familial qui concerne le·la regroupant·es et les membres de sa famille. Cette directive doit être mise en œuvre par les Etats membres sans discrimination aucune entre les hommes et les femmes.

L'Etat membre peut exiger que le·la regroupant·e dispose de ressources stables pour lui ainsi que les membres de sa famille sans recourir aux ressources de l'Etat. Toutefois, cela pose un problème dans les faits lorsque la femme a un poste mal rémunéré ou moins rémunéré que l'homme, cela résulte d'une situation discriminatoire.

De surcroît, la Commission européenne a écrit une note relative aux femmes non-nées sur le territoire de l'Union européenne, qui sont surqualifiées pour les postes qu'elles occupent.

L'intervenante souligne également que les dispositions de cette directive sont neutres s'agissant du genre. Il y a cependant une référence au mariage polygame mais elle constate une absence de référence aux victimes de violences domestiques. Le constat de l'oubli des violences domestiques au sein de cette directive du regroupement familial est sans appel. Néanmoins, l'intervenante rappelle que le regroupement familial est aussi une notion autonome (avec l'exigence de conditions des ressources suffisantes). Ainsi, il ressort de la jurisprudence *X c. Etat Belge de 2021* que le·la ressortissant·e d'un pays tiers victime de violences domestiques n'est pas dans une situation comparable qu'un·e citoyen·ne de l'Union victime de violences domestiques.

Madame Angelaki poursuit sa présentation en s'appuyant sur les aspects positifs du droit de l'Union relatifs à la rédaction. En effet, selon elle, la dimension du genre est plus présente dans les lettres des directives plus récentes. Elle retient pour exemple les directives de 2011 et 2013 qui sont des dispositions pour la prise en compte des aspects liés au genre et à la personne vulnérable. La liste des personnes vulnérables est neutre du point de vue du genre. Toutefois, il y a des considérations spécifiques pour les femmes enceintes ou mutilées. L'intervenante rappelle que cette liste non exhaustive peut être complétée par la jurisprudence des Etats membres.

Enfin, Madame Angelaki achève sa présentation en retenant que la politique de l'Union européenne est conforme à la Convention de Genève en ce sens qu'elle ne vise pas le genre. L'Union européenne reprend également la liste de la Convention relative à « *l'appartenance à un groupe social* » qui prend par conséquent le genre d'une personne en compte. Elle s'appuie sur une jurisprudence du 16 janvier 2024 relative à une femme kurde qui effectue une demande d'asile en Bulgarie. La question préjudicielle renvoyait au fait de savoir si cette femme, appartenant à un groupe social défini, pouvait bénéficier du statut de réfugiée si elle est victime de violences dans son pays de résidence actuel. Madame Angelaki évoque également une seconde affaire, pendante devant la Cour de justice, relative à une femme afghane.

Pour conclure, la fragmentation des catégories d'individu au sein de l'Union européenne renvoie à la prise en compte variable en fonction de la catégorie.⁹ Autrement dit, il y aurait une prise en compte des femmes qui sont victimes de violence.

« La citoyenneté européenne, source de protection ou vecteur de fragilité des femmes ? »

(*Quitterie Roccaserra, doctorante en droit européen, UPEC/Panthéon-Assas*)

Pour aborder son sujet, Madame Roccaserra rappelle que le statut de citoyenneté européenne relève du droit primaire de l'Union avec les articles 9 TUE et 20 et suivants TFUE. Ce statut tire ses fondements du Traité de Maastricht de 1992. Il ressort de la lettre de ces articles qu'une seule condition est nécessaire afin d'en bénéficier : avoir la nationalité d'un État membre de l'Union. Madame Ce statut de citoyen·ne européen·ne garantit des droits énumérés dans l'article 20 §2 TFUE et un corpus de droits politiques. Ce statut est transnational puisqu'il est caractérisé par une « *écrasante dimension horizontale de ces droits* ». Il renvoie aux libertés fondamentales de circuler et de séjourner librement sur les territoires des États membres, en vertu de l'article 21 TFUE ayant pour corolaire le principe de non-discrimination en raison de la nationalité (article 18 TFUE).

Le statut de citoyen·ne européen·ne trouve ses origines dans celui de travailleur·se. L'intervenante s'appuie sur une citation du Président de la Commission européenne en 1968 (Jean Rey) qui affirme que la figure du·de la travailleur·se est « *la forme embryonnaire bien qu'imparfaite de citoyenneté* ». En effet, le statut de travailleur·se renvoie au fait que les agent·es économiques bénéficient, à la fois, d'un droit de circuler et de séjourner librement ainsi que du droit à l'égalité de traitement à l'égard des ressortissant·es nationaux·ales. Selon l'intervenante, le Traité de Maastricht, opère une « *déconnexion de la jouissance du statut de l'exercice d'une activité économique* ».

Elle relève que la lettre des Traités relative au statut de citoyen apparaît neutre en apparence. Ainsi, il n'y aurait pas de discrimination liée au genre de l'individu. L'intervenante s'appuie sur les articles 9 TUE et 20 § 1 TFUE où il est fait mention de la formule « *ressortissants des États membres* ».

L'intervenante utilise comme socle de sa démonstration la problématique suivante : « *Comment la citoyenneté de l'Union et la spécificité liée au genre féminin s'articulent-elles dans la jurisprudence de la CJUE ?* ».

⁹ La prise en compte varie en fonction de la catégorie d'individu concernée. En l'espèce, malgré cette prise en considération inégale, l'intervenante remarque que les victimes de violences sont prises en considération.

I- La femme, vectrice de consécration de la citoyenneté de l'Union.

Cette première partie consiste à voir la place de la femme dans sa cellule familiale mobilisée de manière variable par la Cour de justice pour interpréter le statut de citoyen·ne et lui donner corps.

Lors de sa consécration, la citoyenneté de l'Union n'était pas conçue comme créatrice de droit mais plutôt comme étant le résultat de la codification des évolutions qui l'avaient précédée. Toutefois, ce statut de véritable créatrice de droits a été rendu possible grâce à l'arrêt *Grzelczyk* où la CJUE a affirmé sa vocation fondamentale.

En parallèle, selon l'intervenante, apparaîtrait une prise en considération de la place des femmes comme levier de l'évolution du statut de citoyenneté européenne. Elle poursuit sa thèse en soulignant que la Cour a plusieurs fois mobilisé la place de la femme en tant que créatrice du statut de citoyen. Ainsi, elle illustre son propos en relevant trois mouvements qui peuvent, selon elle, coexister et qui abritent un point commun : « *l'existence d'une vulnérabilité spécifique des femmes qui vient dicter le choix de la méthode interprétative de la citoyenneté adoptée par la Cour* ».

1) La mobilisation implicite de la place de la femme dans la jurisprudence

Ce mouvement renvoie à la prise en considération de la vulnérabilité de la femme qui n'est pas évoquée, mais déterminante dans la solution de la Cour. Elle place ce premier mouvement dans la période de constitutionnalisation du statut de citoyen partant de l'arrêt *Martinez Sala* de 1999¹⁰ à *Zhu et Chen* de 2004.

Dans l'arrêt *Martinez Sala*, la Cour s'interroge sur la qualité de travailleuse d'une demandeuse de prestations qui, ayant exercé plusieurs emplois rémunérés, est désormais au chômage. La Cour fonde sa décision sur l'égalité de traitement, corollaire de la citoyenneté européenne, et non sur la qualité de travailleuse. Cette solution marque un tournant décisif dans la construction du statut en venant protéger les individus vulnérables en l'absence d'une quelconque activité économique. Parallèlement, la Cour réfute l'impact économique des activités du *care* qui sont majoritairement occupées par des femmes.

Madame Roccaserra rappelle aussi les arrêts *Baumbast* (2001) et *Zhu et Chen* (2004) qui participent eux à la construction du statut de citoyen·ne de l'Union. La Cour y octroie un droit de séjour à des mères ressortissantes d'Etats tiers ayant des enfants citoyens de l'Union dont elles ont la charge. Ainsi, l'intervenante constate que le droit de séjour est considérablement renforcé.

Elle relève que si ces arrêts traitent de situations de vulnérabilité de femmes, aucune référence n'y est faite, la Cour faisant preuve selon Sandra Mantu de « *gender blindness* » alors même que la femme sert bien de levier à l'évolution du statut. L'intervenante effectue une

¹⁰ La jurisprudence *Martinez Sala* serait la première pierre posée à l'édifice de la construction du statut de citoyen par la CJUE ainsi que le premier arrêt à prendre en compte la vulnérabilité de la femme.

seconde remarque relative à l'impact de la femme sur la construction du statut de citoyen·ne, qui est notable en se fondant sur Claire Marzo déclarant qu'en venant mobiliser la femme dans ces arrêts, la Cour a construit une citoyenneté qui « *reflète un certain rôle sociétal, une certaine acception de la femme* ».

L'intervenante conclut l'explication de ce premier mouvement sur une note mitigée en affirmant que s'il s'agit de protéger les personnes vulnérables, la Cour offre dans le même sens une appréciation genrée des rôles familiaux, que ce soit en limitant la femme à son rôle de mère mais également en reniant l'impact économique des activités du *care* induisant, selon Louise Acker, « *l'émergence d'un statut genré et inadapté aux femmes* ».

2) *La mise sous silence volontaire de la vulnérabilité de la femme dans la jurisprudence*

Ce mouvement marque le début d'une jurisprudence qualifiée par Anastasia Iliopoulou-Penot de « *réactionnaire* » qui débute par l'arrêt *Dano* de 2013, confirmé par les arrêts *Alimanovic* et *Garcia Nieto* qui concernaient toutes des mères de familles indigentes à l'instar de *Martinez Sala*.

Dans l'arrêt *Dano*, il s'agissait d'une femme inactive économiquement avec un enfant en bas âge. Cette citoyenne européenne, ayant exercé sa liberté de circulation, demande une prestation sociale afin de « *pourvoir à l'éducation de son fils* ». Dans cet arrêt, la Cour avalise la possibilité pour les autorités nationales de refuser cette prestation, sur le seul fondement d'un critère économique au regard de l'article 7 de la directive 2004/38 : l'absence de ressources de la requérante permettant à la Cour de lui réfuter le droit à l'égalité de traitement à l'égard des ressortissants nationaux.

Madame Roccaserra émet une série de critiques au regard du silence de la vulnérabilité de la femme et l'impact que ce silence implique sur le statut de citoyen·ne :

- Si la Cour écarte en apparence une appréciation individualisée de la situation de la requérante, elle vient toutefois dépeindre celle-ci comme une « *touriste sociale sans volonté de s'intégrer* » et met volontairement sous silence la vulnérabilité de la requérante (très jeune, mère de famille, qui s'occupait seule de son enfant à charge).
- La solution jurisprudentielle dégagée par la Cour de justice est particulièrement paradoxale à l'égard des mères de famille vulnérables puisqu'ainsi que le souligne J.-Y. Carlier, « *ce sont finalement les femmes les plus vulnérables qui ne pourront pas bénéficier d'aides prévues pour aider des personnes vulnérables* ».
- Il apparaît statistiquement plus difficile pour les femmes de répondre à cette condition économique lorsque l'on sait notamment à quel point elles sont proportionnellement plus nombreuses à quitter le marché de l'emploi (pour s'occuper de leur famille) d'autant plus lorsqu'elles sont mères célibataires et ont seules la charge de leurs enfants.

Dès lors, ce mouvement, en venant mettre sous silence la vulnérabilité de la femme qui s'occupe seule d'un enfant à charge, justifie une restriction de la dévolution des droits pour les citoyens.

3) La prise en considération explicite de la vulnérabilité des femmes pour venir adapter le statut de citoyen à leur vulnérabilité

Ce troisième mouvement émerge avec la jurisprudence *Saint Prix*. L'intervenante prend pour exemple l'arrêt *CG* de 2021. Il s'agissait dans cet arrêt d'une mère de famille victime de violences conjugales et sans emploi. Le raisonnement de la Cour se fonde tout d'abord sur la solution *Dano*, en retenant qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et donc qu'elle ne peut invoquer l'égalité de traitement. Cependant, la Cour de justice se fonde sur l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux en affirmant que l'Etat membre doit prendre en considération la vulnérabilité spécifique de la femme et de ses enfants à l'aune de leur droit fondamental à la vie privée et familiale. Le refus de la prestation sociale ne sera possible qu'à condition qu'il respecte les droits fondamentaux de la requérante. Dans l'arrêt *CG*, il y a une centralisation de la vulnérabilité de la femme dans le raisonnement de la Cour qui justifie la protection élargie et donne matière au statut de citoyen en ce qu'il s'avère protecteur des individus les plus vulnérables.

Madame Roccaserra affirme que la femme intervient dans la constitutionalisation du statut de citoyen·ne de l'Union.¹¹ Toutefois, dès lors que la vulnérabilité est tue, la Cour justifie une interprétation restrictive de la dévolution des droits sociaux, tandis qu'à l'inverse, une focalisation à l'égard de la vulnérabilité de la femme entraîne une protection particulièrement étendue et fondamentale. Le degré de prise en considération de la vulnérabilité de la femme devient ainsi un curseur de dévolution des droits attachés au statut de citoyen·ne.

II- La citoyenneté, source de vulnérabilité des femmes

Si le statut de la femme a pu servir la cause de celui de citoyen·ne de l'Union, la citoyenneté européenne porte des effets néfastes à leur égard notamment au travers de la figure de la femme ressortissante de pays tiers. Elle rappelle ainsi le droit de séjour prévu par la directive 2004/38 ainsi que le droit dérivé de ce dernier pour les membres de la famille du·de la citoyen·ne de l'Union. Il existe ainsi une relation de dépendance des ressortissants des Etats tiers qui ne bénéficient pas de droits autonomes (si le droit de séjour principal s'éteint, le droit dérivé aussi). L'intervenante explique que la dévolution de ces droits dérivés ne vise en effet qu'à garantir l'effectivité des droits du·de la citoyen·ne regroupant, c'est-à-dire d'éviter une entrave dans sa circulation.¹² Le législateur de l'Union a trouvé une solution en accordant une dévolution exceptionnelle de droits autonomes aux membres de la famille

¹¹ Malgré des effets sur la femme plus ou moins négatifs.

¹² De ce constat, découlent les risques de chantage au divorce ou chantage au départ que peuvent exercer les citoyens de l'Union à leur encontre.

par le biais des articles 12 et 13 de la directive 2004/38, afin d'atténuer la dépendance subie par le-la membre de la famille.

La Cour de justice augmente et intensifie ce phénomène qui existe déjà chez la femme, ressortissante de pays tiers, à l'égard de son conjoint citoyen de l'Union. L'intervenante qualifie cette dépendance de « *dépendance aggravée* » en reprenant la citation de E. Dubout et la lie aux femmes dans les situations de violences domestiques. Elle cite également l'article 2, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul qui tient compte du fait que les femmes sont affectées de manière disproportionnée par cette forme de violence.

Dans cette continuité, l'intervenante cite l'affaire *NA* de 2016 dans laquelle la Cour a interprété de manière restrictive les conditions précisées dans l'article 13 de la directive 2004/38 permettant à une femme victime de violences domestiques de bénéficier d'un droit de séjour autonome de celui de son conjoint violent, rendant presque impossible toute autonomisation.¹³ Une telle solution induit une réfutation des réalités sociales vécues par les femmes victimes de violences domestiques, qui ne sont pas nécessairement en mesure d'entamer des procédures de divorce avant le départ du citoyen, que ce soit pour des raisons matérielles, économiques, ou même psychologiques.

Atténuant la jurisprudence *NA* de 2016, la jurisprudence *X c. Etat belge*, traitant de la situation d'un homme victime de violences conjugales, permet aux victimes de violences conjugales de bénéficier d'un droit de séjour autonome sur le territoire national après le départ du citoyen, à condition que la procédure de divorce soit déclenchée dans un délai raisonnable après ce départ.¹⁴

L'intervenante émet une double-critique de cette solution au regard des effets induits par la citoyenneté de l'Union sur ces femmes.

- Selon elle, la Cour centre son interprétation de l'article 13 au travers de la citoyenneté de l'Union, sans concevoir que cette disposition puisse être analysée de manière autonome, au travers des besoins de la personne victime de violences conjugales.¹⁵ En venant aligner les régimes des citoyens et ceux des femmes victimes de violences, on en vient donc à se demander si « *la Cour cherche à protéger la victime de violence ou si elle cherche à protéger le statut spécifique des citoyens de l'Union* ».
- La seconde critique porte sur les effets de cette solution à l'égard des femmes. D'après l'intervenante, la condition de ressources n'apparaît pas cohérente au regard des réalités vécues par les victimes de violences conjugales. Ce constat est d'autant plus marqué que les femmes étrangères¹⁶ ne sont pas toujours en mesure d'exercer une

¹³ La Cour avait exigé la nécessité que la procédure de divorce ait été entamée antérieurement au départ du citoyen du territoire de l'Etat national.

¹⁴ La Cour conditionne ce droit de séjour autonome à la nécessité de bénéficier de ressources suffisantes.

¹⁵ Au point 82 de l'arrêt, la Cour justifie d'imposer la condition de ressources aux femmes victimes de violences en ce sens que la directive 2004/38, dont l'objectif est la libre circulation des citoyens, impose également à ces derniers cette condition de ressources.

¹⁶ Particulièrement touchées par les situations de vulnérabilité.

activité économique.¹⁷ Enfin, l'intervenante affirme que la Cour de justice instaure une « *dépendance inversée* »¹⁸ des ressortissantes de pays tiers à l'égard des citoyens de l'Union. Cette notion renvoie à la situation dans laquelle la femme devient dépendante du droit de séjour de ses enfants, tandis que ses enfants sont matériellement, économiquement et affectivement dépendants d'elle. Cette situation émerge des arrêts *Baumbast* et *Zhu et Chen* ; en se développant dans le cadre d'affaires relatives à des mères de famille monoparentale qui prennent en charge l'éducation de leurs enfants.¹⁹ L'intervenante souligne que « *la femme est alors présentée comme l'ombre du droit de séjour de ses enfants, et son séjour est fonctionnalisé pour garantir la jouissance par ses enfants de leur droit, ce qui a été particulièrement critiqué, notamment par S. Ganty, et rejoint cette critique de la fonctionnalisation de la femme* ».

Pour conclure, « *la citoyenneté de l'Union et le genre féminin présentent des articulations particulièrement paradoxales. À la fois vecteur de protection et de vulnérabilité des femmes, la vocation fondamentale du statut de citoyen tranche finalement par le choix de ne protéger que certaines de ses détentrices* ».²⁰

Interactions avec la salle

Les échanges débutent autour de la version anglophone du Règlement cité par Madame Roccaserra qui emploie « *the worker and his spouse* ». Cette dernière remarque que le statut de travailleur n'est pas un statut taillé pour les femmes : la Cour, quand elle prend en considération les situations personnelles, peut le faire pour desservir les femmes. Dans l'affaire *Dano* notamment, la Cour se réfère aux femmes rom en « *des termes douteux* ». Madame Roccaserra remarque que la Cour a tendance à « *se méfier des personnes les plus vulnérables : les femmes célibataires* ».

Madame Clément-Wilz s'interroge sur l'opportunité de changer les textes et invite Madame Marguet à partager son point de vue en tant que spécialiste des études de genre : celle-ci répond que l'égalité revêt effectivement une dimension formelle et substantielle, mais qu'elle peut également se heurter aux stéréotypes et biais. Changer les textes, si cela peut être nécessaire, n'est donc pas suffisant.

Les débats se poursuivent quant à l'usage du terme « *vulnérabilité* ». Ce mot fait en effet débat dans les courants féministes, dont certains estiment qu'il participe à la *stéréotypisation* et à la stigmatisation des femmes. Ainsi, il est utile de se demander dans

¹⁷ Elle explique notamment ce phénomène par l'impact psychologique inhérent à ce genre de violences, et par la réalité du marché de l'emploi.

¹⁸ Expression de E. Dubout.

¹⁹ L'arrêt *NA* de 2016 a également octroyé un droit de séjour à la requérante sur le fondement de sa qualité de parent d'enfants scolarisés sur le territoire d'un Etat membre sur le fondement du Règlement 1612/68. Cette solution apparaît comme une « *porte de secours* », une alternative à une interprétation trop restrictive de l'autonomisation du droit de séjour dans le cadre des violences domestiques. Toutefois, cet arrêt dépeint la femme sous l'angle des besoins de ses enfants, induisant une véritable mise sous silence de la vulnérabilité de sa situation personnelle.

²⁰ Propos de l'intervenante.

quelle mesure le terme « *vulnérabilité* » peut être utilisé et quel terme est le plus adéquat pour qualifier la situation des femmes.

Table-ronde 3 : Toutes féministes ? : l'histoire des femmes et de leurs rôles dans la construction européenne

(Sous la présidence de Marie-Karine Schaub, Maîtresse de conférences en histoire moderne, UPEC)

Actrices de l'Europe ? Femmes et féminismes dans l'historiographie de la construction européenne

(Peter Hallama, Historien et chercheur, Paris 1 Panthéon-Sorbonne/ Université de Berne)

Les années 2000 ont connu un accroissement des projets visant à rendre visibles les femmes dans la construction européenne. Parmi ces travaux, Peter Hallama distingue un premier type : les travaux classiques sur l'histoire de la construction européenne, où les femmes et les questions de genre sont des sujets secondaires. Il s'agit d'un « *impensé* » dans une grande partie des travaux et manuels sur la construction européenne, où les femmes n'apparaissent pas ou très peu.

La place des femmes dans la construction européenne, telle qu'elle émane de ce type de travaux, cantonne les droits des femmes aux droits des travailleuses. La question des femmes est apparue au niveau européen par le biais de l'égalité salariale, de la grève des ouvrières de 1966, de cas portés devant la Cour de justice des Communautés européennes (l'arrêt *Defrenne II* en 1976), l'invocabilité de l'article 119, etc. Ce n'est qu'à partir des années 1980 qu'émergent de réelles actions positives, et ce n'est qu'à partir des années 1990 qu'un réel débat sur la parité s'est amorcé, et que les droits des femmes ont cessé d'être systématiquement associés et limités au droit du travail.

Peter Hallama commente ces travaux, en rappelant qu'ils sont rarement initiés par des historien·nes, mais davantage par des politiques, sociologues et juristes. Il regrette également que ces travaux parlent plus souvent des femmes en tant que bénéficiaires que de réelles actrices de la construction européenne.

Il oppose ce premier type d'études aux travaux plus récents, qui incluent la politique sociale de l'Union et par ricochets, évoquent davantage la question des femmes. Il retient notamment l'historien Laurent Warlouzet qui, sans avoir pour objet d'écrire sur l'histoire des femmes, estime que la question féminine fait intégralement partie de l'Europe sociale, en ce qu'il existe des « *mères fondatrices de l'Europe* » ; et remet ainsi en cause le récit très genré des pères fondateurs de l'Europe.

L'intervenant retient trois approches relatives à ces travaux récents.

1) *Les travaux traitant la question des « grands-mères de l'Europe »*

Les historien·nes disposent de peu d'informations sur les engagements politiques des femmes dans l'entre-deux-guerres. Concernant les mouvements pro-européens, seuls quelques noms émergent : Louise Weiss souvent considérée comme pionnière du projet européen ; Ursula Hirschmann, antifasciste et féministe, qui a créé l'association du Fédéralisme européen et femmes pour l'Europe.

2) *Les travaux traitant la question des premières femmes dans les institutions européennes*

A l'issue de ses premières élections en 1979, le Parlement européen compte 76 femmes députées (contre 343 sièges masculins). Simone Veil devient alors le symbole de l'accès des femmes aux responsabilités européennes, qui dans les années 1980 se traduit par l'accès des femmes au poste de commissaire européenne (1989) et dans les années 1990 par la première femme juge à la Cour de justice (1999).

Ces avancées ont pu être mises en avant par des ouvrages tels que *Ces françaises qui ont fait l'Europe*, de Yves Denéchère, paru en 2007.

Depuis, les travaux s'interrogent sur des femmes moins connues. Ainsi, Aude Fourcoïn rédige une thèse sur le personnel féminin de la CECA, à l'Institut universitaire de Florence, où elle travaille notamment sur « *les premières vraies députées européennes* ». ²¹

L'approche d'Aude Fourcoïn est éminemment prometteuse pour Peter Hallama car elle ne trace pas le parcours exceptionnel de quelques femmes, mais s'intéresse davantage à une vision genrée du système.

Peter Hallama ajoute qu'on peut tout à fait écrire l'histoire des femmes dans la construction européenne en s'éloignant de la politique : il faut alors s'intéresser à l'influence et à l'impact produite par ces constructions sur ces dernières ²².

3) *Les travaux traitant la question des femmes et féministes issues de la société civile*

Dans cette approche, les femmes sont considérées comme de réelles actrices de la construction européenne et de leurs propres droits. Comme Peter Hallama l'a déjà évoqué, cela concerne notamment la grève chez *Herstal* en 1966, dans laquelle les salariées demandaient l'application de l'article 119 du Traité de Rome, le cas de Gabrielle Defrenne ou encore les mobilisations féministes de la fin des années 1970. À ce sujet, l'historiographie des féminismes peut adopter un cadre national ou international.

L'intervenant conclut sa prise de parole en réaffirmant qu'il existe des freins aux sources et à l'accès aux sources, surtout au sein de la discipline de l'histoire. Cependant, il reste optimiste en admettant que ces dernières années, de plus en plus de travaux (des projets de thèse notamment) s'attachent à genrer l'histoire de la construction européenne. Il souligne

²¹ Ce terme se réfère avant 1979 aux années 1950 et 1960 où les députées européennes, sans être élues, siégeaient à l'Assemblée commune de la CECA (on comptait ainsi 5 femmes parmi les 78 membres).

²² À ce sujet, un projet est mené par Elena Danescu à l'Université de Luxembourg

également que l'historiographie de l'Union à encore du mal à inclure et normaliser l'approche sociale, et demeure encore trop une histoire des institutions.

Les femmes dans l'administration communautaire à ses débuts, entre invisibilité et emplois « féminins »

(Mauve Carbonnell, Maîtresse de conférences en histoire, Aix Marseille Université)

Mauve Carbonnell débute son intervention en expliquant que pendant longtemps elle s'est apparentée à une « *historienne des hommes* » dans la mesure où, se concentrant sur la période des années 1950 et 1960, elle travaillait uniquement sur des corpus d'hommes. Il semble donc que les femmes représentent une fois encore « *un grand impensé* » : c'est « *comme si les femmes n'existaient pas* ».

Lorsqu'elles apparaissent dans le champ d'étude des historien·nes, cela est progressif, et se fait toujours en rapport un homme : les femmes sont toujours filles, épouses ou mères d'une personnalité masculine. En effet, le rôle des épouses est alors au cœur du modèle familial traditionnel : modèle qui fait norme à la Haute Autorité comme partout ailleurs dans la société.

Dans les mémoires des membres masculins de la Haute Autorité est souvent fait mention l'emménagement à Luxembourg. Au terme de ce déménagement, épouse et famille suivent le juge, bien qu'il s'agisse majoritairement de femmes qualifiées, ayant étudié mais qui se mettent en retrait au profit de leur mari. Les femmes de juge et autre personnel européen se rencontrent : Luxembourg à taille humaine, où les « *femmes de* » se rencontrent²³, sociabilisent et créent finalement « *une nouvelle identité commune d'un esprit de famille idéalisé* ». Il est alors question de « *lait maternel d'eupéanisation* ».

En effet, les femmes transmettent l'idée européenne. Dans ses travaux, Mauve Carbonnell a été amenée à retracer la trajectoire de personnalités politiques masculines décédées. Ayant récolté les témoignages de leurs épouses ou de leurs enfants, l'intervenante s'était alors aperçue que ces femmes avaient à cœur de transmettre le projet européen : elles avaient été ralliées à l'idée européenne.

Aussi, Mauve Carbonnell ajoute qu'en creusant la pyramide des institutions européennes, « *on finit par y trouver autre chose que des femmes épouses* ». Aude Fourcoïn²⁴ reconstitue cette histoire administrative et la place que les femmes y ont occupées : secrétaires, interprètes, femmes de ménage, etc. Mauve Carbonnell relate à ce sujet le manque de sources en la matière, et le besoin pour Aude Fourcoïn de recourir à des archives personnelles.

Au sujet des archives, l'intervenante commente leur classement : dans le reportage « *La Haute-Autorité au travail* » paraissent deux photographies promotionnelles datant de

²³ À la sortie de l'école européenne par exemple

²⁴ Déjà mentionnée par Peter Hallama et que Mauve Carbonnell avait dirigée en Master

1953, où le nom et la fonction des femmes sont tues, contrairement à leurs homologues masculins. Dans de tels documents est ainsi inscrit en légende « *Jean Monnet et sa secrétaire* » ou encore « *un interprète* » alors que la photographie représente deux femmes.²⁵ Mauve Carbonnell appuie sur la domination masculine dans le milieu européen, relatée par divers témoignages : la possessivité des hommes vis-à-vis de leur traductrice, parfois appelées « *mon bébé* ».

Elle conclut son intervention en exprimant sa hâte face aux nouvelles perspectives et aux renouvellements de la recherche, qui permettent de ne pas se cantonner à une « *glorification masculine de l'histoire européenne* ».

Les luttes féministes dans le cadre de l'Union européenne

(Claire Lafon, UCLouvain/Sorbonne Nouvelle)

Cette intervention n'a finalement pas pu se dérouler.

Mot de clôture de Madame Marie-Karine Schaub

Il apparaît que les questionnements qui animent les deux intervenants de cette table-ronde sont similaires, si ce n'est identiques, à ceux qui intéressent les travaux de Marie-Karine Schaub, historienne des XVIII^e et XIX^e siècles.

Comme Peter Hallama et Mauve Carbonnell, la présidente de la table-ronde relate la question des femmes et des genres en tant qu'*impensées* : cette dernière a en effet travaillé sur les princesses, reines, duchesses qui, au-delà de leur rôle honorifique, ont toujours exercé un pouvoir politique depuis au moins le XVI^e siècle en Europe. Par exemple, s'il est souvent considéré dans ses biographies que Catherine de Médicis n'a pas prononcé de discours, il est possible de trouver, en cherchant, des centaines de ses prises de parole.

Marie-Karine Schaub ajoute que beaucoup de progrès ont été faits en une vingtaine/trentaine d'années et que la question du pouvoir politique dans l'histoire n'est plus tellement un *impensé*.

Interactions avec la salle

Une première question est formulée concernant l'utilisation de certains termes anachroniques dans les travaux de recherche historiographique et sur l'opportunité des chercheur-ses de parler de « *féminicide au XIX^e* ». Marie-Karine Schaub répond que le féminicide, comme d'autres termes, renvoie en réalité à une catégorie juridique qui en principe ne devrait pas être utilisée de façon anachronique, mais qui l'est parfois. Le terme « *féministe* » est lui aussi employé de façon anachronique dans les travaux.

²⁵ La femme interprète désignée n'a alors ni nom, ni genre.

A propos de l'entre-soi à Luxembourg, Mauve Carbonnell souhaite rappeler qu'il existe une distinction entre histoire des femmes et histoire du féminisme. Sophie Jacquot ajoute à ce sujet qu'il a existé dans la construction européenne des femmes qui, sans être féministes (voire en étant anti-féministes), ont fait avancer les droits des femmes par leurs postes avant-gardistes pour l'époque.

En réaction aux précédentes interventions de Mauve Carbonnell et de Marie-Karine Schaub, Laure Clément-Wilz interroge le phénomène de « masculinisation » du pouvoir après la Révolution française : sous l'Ancien régime les femmes sont finalement plus proches du pouvoir politique que dans la période ultérieure. Le fait que les femmes n'accèdent pas *ipso facto* à la citoyenneté constitue en effet une grande défaite de la Révolution française, qui promet pourtant un suffrage universel, comme le souligne Laurie Marguet. Cette dernière remarque que l'histoire est telle qu'elle est, et que les disciplines s'en saisissent plus ou moins par la suite.

Pour conclure cette table ronde, Marie-Karine Schaub conclut que « chaque période invente sa nouveauté ». En s'intéressant par exemple à la *Paix des dames*²⁶ négociée par des « souveraines épouses de », on s'aperçoit qu'une idée de l'Europe s'est créée grâce et entre les mains des femmes.

Clôture de la journée

Pour conclure cette journée de séminaire, les intervenant.e.s proposent à la salle de réagir sur les trois tables rondes. Se poursuivent ainsi les échanges sur la possibilité de voir l'Union en tant que corporation, sur la jurisprudence de la Cour qui d'une certaine manière utilise et *instrumentalise* les femmes²⁷, ou encore sur les critères pour apprécier la vulnérabilité des femmes (situation personnelle et la Charte des droits fondamentaux en tant que clés de lecture), qui ne doivent pas pour autant mener à une vision « vulnérabilisante » systématique des femmes, qui desservirait ces dernières.

S'ensuit un mot de remerciement et de conclusion par les organisatrices de l'évènement.

²⁶ Signée pendant les guerres d'Italie au XVI^e siècle.

²⁷ Qui peuvent l'instrumentaliser à leur tour via les *strategic litigation*.